

1. Réalisation des travaux d'entretien

1.1. Obligation du propriétaire

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas remis en cause l'organisation générale antérieure des travaux d'entretien. Ainsi, elle n'a pas modifié l'article L. 215-14 du code de l'environnement : l'obligation d'entretien régulier par le propriétaire riverain s'applique donc toujours.

*« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » (article L. 215-14 du code de l'environnement)*

1.2. Intervention de la collectivité

- Cas général : DIG ou urgence

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 n'a pas non plus modifié le principe posé par l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui prévoit l'intervention des collectivités territoriales, leur groupement ou syndicats dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou en cas d'urgence, pour assurer certains travaux, dont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, mais intègre dans sa rédaction l'attribution au bloc communal de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

*« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les [articles L. 151-36 à L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant **un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

I bis. - Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.»

(article L. 211-7 du code de l'environnement)

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débarbage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois. »

(article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime)

Ce dispositif particulier, qui vise notamment dans le cadre des DIG à pallier la carence des propriétaires riverains, est donc toujours applicable.

Les travaux sont soumis à enquête publique :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. .

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. » (article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime)

Toutefois, l'enquête publique est commune aux différentes réglementations :

« III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

(article L. 211-7 du code de l'environnement)

La dispense d'enquête publique

L'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, complété par la loi n° 2012-387 du 22

mars 2012 dite « loi WARSMANN » relative à la simplification du droit, prévoit des cas de dispense de l'enquête publique (situation de péril imminent, inondation déclarée catastrophe naturelle, entretien et restauration des milieux aquatiques) sous la double condition de ne pas entraîner d'expropriation et de ne pas solliciter de participation financière des personnes intéressées.

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. » (article 151-37 du code rural et de la pêche maritime)

Il convient de noter que dans le cas (notamment) de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques, le législateur a prévu l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 pour éviter de porter atteinte au droit de propriété et prémunir l'Administration contre d'éventuels recours pour voie de fait ou emprise irrégulière :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »

- Cas de la carence du propriétaire

S'il n'est pas engagé de démarche DIG, il est possible au travers de l'article L. 215-16 du code de l'environnement de pallier l'inaction du propriétaire par la réalisation d'office des travaux par la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent :

*« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de **l'obligation d'entretien régulier** qui lui est faite par [l'article L. 215-14](#), la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de [l'article L. 435-5](#), peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. »*

(article L. 215-16 du code de l'environnement)

Cette démarche ne peut toutefois être engagée qu'après une procédure administrative demeurée infructueuse (rappel à la loi, mise en demeure). Selon la jurisprudence (CE 22 avril 1970, *Duhaze*, n° 75 361, CE 10 juin 1994, *Ministère des transports*, n° 56 439), c'est au préfet, qui a la

responsabilité de la surveillance de l'entretien des cours d'eau non domaniaux, qu'il appartient d'agir en premier suite au constat d'une carence.

2. Financement des travaux d'entretien

L'obligation d'entretien régulier est à la charge du propriétaire riverain. Dans le cas où c'est la collectivité qui effectue ces travaux, les modalités de financement de ces travaux dépendent du cadre d'intervention de celle-ci.

2.1. Par la collectivité dans le cas d'une DIG

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifie les modalités de financement des travaux d'entretien entrepris par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales :

- **en excluant de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime** (contrairement aux dispositions antérieures) le recours à une participation des bénéficiaires des travaux aux dépenses engagées :

*« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. **Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.** »*

(article L151-36 du code rural et de la pêche maritime)

- **et en instituant une taxe pour la gestion des milieux aquatiques**, par l'article L. 211-7-2 nouveau du code de l'environnement :

*« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code **peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article**, à l'exception des missions mentionnées aux 3° et 6° du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, **la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.** » (article L. 211-7-2 du code de l'environnement)*

En fait, il y aura un transfert de financement au titre de l'article L. 151-36 du CRPM (participation des bénéficiaires pour « service rendu ») vers la taxe pour la gestion des milieux aquatiques instituée par l'article L. 211-7-2 du CE.

A noter que l'article L. 151-36 du CRPM reste en vigueur tant que la compétence GEMAPI n'est pas mise en œuvre et que la taxe ne peut pas être soulevée.

2.2. Par la collectivité en cas de carence du propriétaire

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement précité demeurent à la charge du propriétaire et leur montant est recouvré selon la procédure décrite à ce même article :

« Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

(article L. 215-16 du code de l'environnement)